

**ARRETE MINISTERIEL N° 061/CAB/MIN/FINANCES/2011
DU 19 OCTOBRE 2011 PORTANT SUSPENSION DE LA
PERCEPTION AUX FRONTIERES DU PRECOMPTE DE
L'IMPÔT SUR LES BENEFICES ET PROFITS⁽³²⁾**

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux Impôts Cédulaires sur les Revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 69/058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le Chiffre d'Affaires ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un guichet unique à l'importation et à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, en sigle « DGI » ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA » ;

Vu le Décret n° 11/18 du 11 avril 2011 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au guichet unique à l'importation et à l'exportation ;

⁽³²⁾ Journal Officiel, n° spécial du 8 février 2012, col. 49.

Vu l'Arrêté Ministériel n° 014/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 05 avril 2011 portant création de la Commission chargée de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental d'élimination des perceptions aux frontières ;

Considérant le plan d'action Gouvernemental adopté en Conseil des Ministres en date du 25 mars 2011 en vue notamment de l'élimination des perceptions aux frontières ;

Considérant la nécessité d'assainir le climat des affaires et des investissements par la suspension de la perception du précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits aux frontières ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er :

Est suspendue jusqu'à nouvel ordre, la perception du précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits dû lors de l'importation et de l'exportation conformément à la loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, telle que modifiée et complétée par la loi n° 06/005 du 27 février 2006.

Article 2 :

Le Directeur Général des Impôts ainsi que le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2011

Matata Ponyo Mapon.-
